

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Albi, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL REGI GRANITS

25 rue Bouscasse
81100 Castres

Références : 81-CARMIN-2025-41
Code AIOT : 0006803535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SARL REGI GRANITS implanté Sept-Faux et Cambesses 81100 Burlats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle des carrières du Sidobre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL REGI GRANITS
- Sept-Faux et Cambesses 81100 Burlats
- Code AIOT : 0006803535
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation à ciel ouvert de granite est autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016, pour trente ans avec une production maximum annuelle de 10 000 tonnes.

L'exploitation est actuellement en fin de deuxième phase quinquennale, elle était en activité réduite au jour de la visite .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article PP2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article PP3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article CE 4-2	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article CE 6	Sans objet
4	Prévention des pollutions et nuisances	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article PP10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de nonconformité.

Du fait des conditions climatiques particulièrement défavorables (vent et pluviométrie conséquente), certaines zones non exploitées et l'ensemble des abords n'ont pas pu être visités. Sur les thématiques retenues :

- La conduite de l'exploitation (côte d'extraction, plan de carrière) est conforme.
- Les analyses sur les rejets ont été faites et les résultats sont conformes.
- Les pistes de circulation et les zones de cheminement sont entretenues.
- Les deux accès sont sécurisés : accès SudOuest réservé aux véhicules légers (employés et visiteurs) et accès SudEst réservé aux engins.
- La signalétique de sécurité est présente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article CE 4-2
Thème(s) : Autre, Cote d'extraction
Prescription contrôlée : Les cotes minimales en fonds d'excavations sont fixées à : - Zone d'exploitation sud-ouest : 600 m NGF ; - Zone d'exploitation centrale : 590 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 5 m. En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.
Constats : La carrière se trouve dans sa deuxième phase quinquennale comprenant 2 zones d'extraction : <ul style="list-style-type: none">• une zone centrale au site,• une zone située à l'extrême Sud-Ouest du site. Sur cette dernière, la qualité insatisfaisante du gisement a entraîné l'abandon de l'extraction, favorisant une recolonisation naturelle de la végétation. Ce contexte explique un léger décalage du phasage, sans incidence notable. L'extraction se déroule actuellement au niveau de la zone centrale du site, dont la cote altimétrique est respectée (590 m NGF). Cette zone d'extraction centrale, située au sein d'une ancienne carrière (avant 1997), présente une configuration en dent creuse. Les fronts affichent une hauteur d'environ 15 m, les gradins présentent une largeur moyenne de 5 m. L'ensemble montre une bonne stabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre d'une mise à jour du phasage de l'exploitation, et/ou d'une reprise de l'activité sur la zone d'extraction située au Sud-Ouest du site, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article CE 6
Thème(s) : Autre, registres et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

<p>rayon de 50 mètres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ; - les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ; - les zones remises en état. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation a fait l'objet d'une mise à jour en septembre 2025, il est conforme à la prescription précitée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit programmer la réalisation d'un plan d'exploitation en 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Pollution accidentelle des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article PP2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche fixe ou mobile qui permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.</p> <p>Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - + 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - + 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des futs associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entretien des engins est assuré sur site par la société Mécanique du Sidobre. Lorsque les opérations de maintenance sont réalisées à l'extérieur de l'atelier/garage, l'entreprise met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les risques de pollution accidentelle (géotextile dépolluant). Une partie des travaux de maintenance est également effectuée dans le bâtiment</p>

atelier/garage, sur une aire étanche prévue à cet effet.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les engins présents sur la carrière sont équipés d'un kit anti-pollution.

Le GNR est stocké dans plusieurs cuves :

- une cuve de 5 000 L double paroi positionnée dans l'atelier sur aire étanche ;
- une cuve de 5 000 L positionnée en extérieur sur une aire étanche, à proximité des pistes ;
- une cuve de 6 000 L positionnée sur un bac de rétention à proximité de la zone d'extraction.

Des sacs d'absorbant sont présents à proximité de chaque cuve, afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement.

Les autres liquides susceptibles d'engendrer une pollution des sols ou des eaux sont stockés sur des bacs de rétention dans l'atelier/garage à l'abri des intempéries. Toutefois, l'inspection constate que la rétention accueillant les bidons de petits volumes a une capacité insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'avoir à disposition des rétentions disposant d'un volume adapté à l'accueil des bidons de petits volumes présents sur site.

L'exploitant transmettra auprès de l'inspection des installations classées un justificatif par photographie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions et nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article PP10

Thème(s) : Autre, Transport de matériaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à maintenir propre la voirie publique et en particulier la voie communale qui relie la RD 622 aux accès de la carrière.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la propreté de la route départementale 622 donnant par un chemin communal accès à la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article PP3

Thème(s) : Risques accidentels, eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers des bassins créés en fond de fouille.

Les eaux sont reprises par pompage vers un ou plusieurs bassins de décantation dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Deux points de rejet sont identifiés :

- au nord de la parcelle 135, dans le ruisseau des Gourgues ;
- à l'ouest de la parcelle 122, dans le Rieu Maud.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel, sur les paramètres visés ci-dessus, sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires :

- chaque année en période de hautes eaux et après une forte pluie ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn

Constats :

Les eaux de ruissellement de la partie centrale exploitée, sont dirigées vers deux bassins de collecte situés au niveau de la zone d'extraction.

Une partie de ces eaux collectées, est prélevée par deux pompes pour alimenter les opérations de forage, le surplus s'évacue par surverse, en souterrain (buse) et est rejeté dans le ruisseau des Gourgues, situé au Nord du site.

Les résultats de l'analyse réalisée le 20 novembre 2025 sur ce point de rejet, sont conformes, avec toutefois une valeur du pH de 8,3 (valeur seuil maximale 8,5).

Valeurs seuils de l'Arrêté Ministériel (AM)	Valeurs de l'analyse rejet sortie de carrière
PH entre 5,5 et 8,5	8,3
Température inférieure à 30 °C	10,5 °C

Matières en suspension totale concentration inférieure à 35 mg/l	8 mg/l
Demande chimique en oxygène concentration inférieure à 125 mg/l	< 6 mg/l
Hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l	< 0,10 mg/l

Dans la zone située à l'extrême Sud-Ouest l'extraction a été abandonnée (point 1). Les eaux de ruissellement s'infiltrant, le point de rejet vers le Rieu Maud n'a pas été identifié par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La valeur du pH des eaux rejetée dans le ruisseau des Gourgues montre une valeur proche du seuil maximum. Afin de confirmer le respect de la valeur du pH, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser au cours du 1er trimestre 2026 un nouveau prélèvement au niveau de ce point de rejet et de procéder à des actions correctives si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois